

**CONVENTION**

**RELATIVE A L'ACCESSIBILITE DE LA CULTURE ET DE LA LECTURE DANS LE CADRE DE L'INSERTION DES PERSONNES  
PRIVEES DE LIBERTE**

ENTRE L'AGENCE REGIONALE DU LIVRE PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR,  
LE SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION DES BOUCHES-DU-RHONE,  
LE CENTRE DE DETENTION DE SALON-DE-PROVENCE,  
ET LA METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

Entre

L'AGENCE RÉGIONALE DU LIVRE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé à Cité du Livre 8-10 rue des Allumettes 13090 Aix-en-Provence ; représentée par sa directrice, Léonor de NUSSAC, et désignée sous le terme "ArL Provence-Alpes-Côte d'Azur",

LE SERVICE PÉNITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Dont le siège social est situé au 36, rue Estelle 13006 MARSEILLE ; Représenté par Madame Carole CHEVALIER, en sa qualité de directrice fonctionnelle et désigné sous le terme "SPIP13",

LE CENTRE DE DETENTION DE SALON-DE-PROVENCE

Situé Route Nationale 113, 13300 SALON DE PROVENCE Représenté par Monsieur Jean-François DESIRE, en sa qualité de chef d'établissement

ET

LA METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

Représentée par sa Présidente en exercice, Mme Martine VASSAL, dûment habilitée à signer la présente convention par décision n°23/823/D en date du 15 septembre 2023, dont le siège social est situé 58 Boulevard Charles Livon 13007 MARSEILLE ; et désignée sous le terme "La Métropole",

## PRÉAMBULE

Depuis 1986, la politique interministérielle Culture & Justice a pour objectif de mettre en œuvre une politique culturelle de qualité pour les personnes placées sous main de justice. De par leur situation en détention, ces personnes sont les plus éloignées, voire exclues de l'accès à la culture.

Ainsi, afin de faciliter l'accès à la culture et à la lecture aux personnes placées sous main de justice, et de favoriser la réinsertion de ces personnes détenues, l'ARL PACA, le SPIP 13, le Centre de détention de Salon de Provence et la Métropole Aix-Marseille Provence ont décidé d'œuvrer ensemble pour atteindre ces objectifs communs.

Dans ce contexte, les partenaires et le service de lecture publique de la Métropole Aix-Marseille Provence se sont entendus afin de nouer un partenariat pour le développement des bibliothèques du centre de détention de Salon-de-Provence.

Ce partenariat, conclu à titre gratuit, se matérialiserait sous plusieurs formes, notamment l'alimentation des bibliothèques du centre de détention avec des dons issus des opérations de désherbage des collections de la Médiathèque intercommunale Aix-Marseille Provence, le soutien professionnel des agents des médiathèques auprès des personnes chargées des collections au sein du centre de détention, ainsi que la participation à des actions et animations culturelles.

Pour rappel, la Métropole Aix-Marseille-Provence a adopté en 2017 les orientations de sa politique culturelle par délibération n° CSGE 002-3396/17/CM. Ces orientations comprennent notamment le développement et la mise en réseau de la lecture publique sur l'ensemble de la Métropole, l'accessibilité à la Culture et la participation active de tous les publics et habitants du territoire métropolitain, la transversalité de la culture.

De plus, la Médiathèque intercommunale Aix-Marseille Provence a des missions d'action culturelle, de développement de la lecture, d'insertion sociale et professionnelle, qui ont vocation à s'adresser à tous les publics et en particulier les plus éloignés, dont les personnes privées de liberté.

### CONSIDÉRANT :

- les missions des SPIP des Bouches-du-Rhône de favoriser l'accès à la culture des personnes détenues et prévenir les effets désocialisant de l'incarcération,
- la volonté commune du Ministère de la Justice et du Ministère de la Culture de développer conjointement les bibliothèques d'établissements pénitentiaires,
- le besoin identifié par le SPIP des Bouches-du-Rhône de renouveler les collections et animer les bibliothèques des établissements de son territoire,
- Les objectifs inscrits dans la politique culturelle métropolitaine de développer la lecture publique et l'accessibilité à la culture,
- Le rôle la Médiathèque intercommunale Aix-Marseille Provence de promotion de la lecture et de maintien du lien au livre, à la culture et à la scolarité pour tous les publics et en particulier ceux qui en sont éloignés,

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 : OBJET DE LA COOPERATION ENTRE LES PARTIES

La présente convention a pour objet d'encadrer la cession des ouvrages et documents régulièrement déclassés des collections de la médiathèque intercommunale ainsi que les actions pour lesquelles les

parties se coordonnent en vue de favoriser le développement des bibliothèques de l'établissement précité, destinées aux personnes sous main de justice.

La présente convention définit les rôles de chaque partie dans les différentes opérations administratives, financières et techniques.

## ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

### L'ArL s'engage :

- dans le cadre de sa mission Culture/Justice à accompagner le développement des bibliothèques carcérales, et donc la mise en place de ce partenariat (notamment par des temps de réunions communes, et suivant les besoins des structures),
- à déposer auprès du CNL un dossier régional de demande de « Subventions aux projets de diffusion du livre pour les publics spécifiques » pour les bibliothèques du centre de détention de Salon-de-Provence, lorsque l'établissement le souhaite,
- à consacrer la somme équivalente au montant de la subvention CNL à l'acquisition d'ouvrages adaptés au public et/ou l'animation d'ateliers (autour du *lire ou de l'écrire* sous toutes ses formes), et/ou l'achat de fournitures/matériel indispensable au déroulé d'ateliers ou à sa valorisation au sein du centre de détention de Salon-de-Provence, dans la limite des crédits accordés.

### Le SPIP 13 s'engage :

- à mettre en place des référents en charge des bibliothèques : coordonnateur(trice) d'activités et un(e) CPIP - Conseiller Pénitentiaire d'Insertion et de Probation -;
- à établir et coordonner avec les bibliothécaires les actions menées au sein des bibliothèques et vers l'extérieur ;
- à faire le lien avec les autres partenaires culturels ;
- à rendre accessibles au plus grand nombre les ouvrages acquis dans le cadre de cette convention de partenariat,
- à mettre à la disposition de l'ArL Provence-Alpes-Côte d'Azur tous documents nécessaires à l'évaluation de l'impact des acquisitions et animations réalisées dans le cadre de cette convention.
- 

### Le Centre de Détention de Salon-de-Provence s'engage :

- à assurer l'accès direct aux bibliothèques de toutes personnes détenues ; sauf en cas de mesures pénitentiaires judiciaires ou administratives ;
- à faciliter la réalisation de cette convention ;
- à affecter des personnes détenues aux postes d'auxiliaire bibliothécaire, dans le cadre du travail pénitentiaire. Les personnes détenues classées au poste d'auxiliaire bibliothécaire ont pour mission de contribuer à la gestion quotidienne de la bibliothèque ;
- à faciliter l'accueil des bibliothécaires et médiateurs culturels de la Métropole Aix-Marseille-Provence et des intervenants qu'ils proposent.

### La Métropole s'engage :

- à fournir des dons de livres dans le cadre de sa pratique courante de désherbage, lorsque ce sera possible, en adéquation avec les besoins du public sous main de justice,
- à apporter l'assistance technique d'un personnel qualifié concernant les acquisitions, la gestion des collections, le catalogage, l'indexation, le désherbage et le récolement des collections de l'établissement cité,
- à rechercher tout partenariat favorisant les pratiques de lecture,
- à participer à l'évaluation des actions menées,

- à participer à des actions culturelles dans l'établissement concerné,
- à participer à la coordination des actions au niveau régional,
- lors de ses interventions, le personnel de la Médiathèque intercommunale Aix-Marseille Provence s'engage à respecter les règles de sécurité en vigueur dans l'établissement et accepte de se soumettre aux modalités de contrôle d'accès en établissement, ils seront notamment soumis au respect des articles suivants du code pénitentiaire :

Article D121-4 :

*« Indépendamment des défenses résultant de la loi pénale, il est interdit aux agents des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et aux personnes ayant accès aux établissements pénitentiaires :*

*1° De fumer dans les lieux fermés et couverts affectés à un usage collectif, ou qui constituent des lieux de travail ;*

*2° D'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées dans ces établissements, à l'exception des logements des agents et des locaux affectés aux services de restauration et d'y paraître en état d'ébriété. »*

Articles R123-1 à R123-5 :

*« Les personnes physiques et les agents des personnes morales concourant au service public pénitentiaire ont, à l'égard des personnes placées sous main de justice auprès desquelles ils interviennent, un comportement appliquant les principes de respect absolu, de non-discrimination et d'exemplarité énoncés par les dispositions des articles [R. 122-10](#) et [R. 122-12](#). Ils interviennent dans une stricte impartialité vis-à-vis de ces personnes et dans le respect des règles déontologiques applicables à leur profession.*

*Les personnes physiques et les agents des personnes morales concourant au service public pénitentiaire ne peuvent entretenir sciemment avec des personnes placées par décision de justice sous l'autorité ou le contrôle de l'établissement ou du service dans lequel ils interviennent, ainsi qu'avec les membres de leur famille ou leurs amis, de relations qui ne seraient pas justifiées par les nécessités de leur mission. Cette interdiction cesse avec :*

*1° La fin de leur mission au sein de l'établissement ou du service*

*2° Le transfèrement dans un autre établissement ou service de la personne détenue*

*3° La levée d'écrou de la personne détenue.*

*Lorsqu'ils ont eu de telles relations avec ces personnes antérieurement à leur prise en charge par l'établissement ou le service dans lequel ils interviennent, ainsi qu'avec les membres de leur famille ou leurs amis, les personnes physiques et les agents des personnes morales concourant au service public pénitentiaire en informent le chef d'établissement ou le chef de service, dès cette prise en charge.*

*Les personnes physiques et les agents des personnes morales concourant au service public pénitentiaire ayant des liens familiaux avec des personnes placées par décision de justice sous l'autorité ou le contrôle de l'établissement ou du service dans lequel ils interviennent doivent également en informer le chef d'établissement ou le chef de service.*

*Les personnes physiques et les agents des personnes morales concourant au service public pénitentiaire ne peuvent occuper les personnes auprès desquelles ils interviennent à des fins personnelles ni accepter d'elles, directement ou indirectement, des dons et avantages de quelque nature que ce soit.*

*Ils ne peuvent leur remettre ni recevoir d'elles des sommes d'argent, objets ou substances quelconques en dehors des cas prévus par la loi ou entrant dans le cadre de leur intervention auprès des personnes placées sous main de justice.*

*Ils ne doivent permettre ni faciliter aucune mission ou aucun message irréguliers entre les personnes détenues ou entre les personnes détenues et l'extérieur.*

*Les personnes physiques et les agents des personnes morales concourant au service public pénitentiaire s'abstiennent de toute entrave au fonctionnement régulier des établissements et services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.*

*Ils se conforment aux consignes imposées par l'administration pour la sécurité des établissements et services et leur propre sécurité.*

*Les personnes physiques et les agents des personnes morales concourant au service public pénitentiaire ne divulguent, hors les cas prévus par la loi, aucune information relative à la sécurité des établissements ou services ou à l'état de santé, à la vie privée ou à la situation pénale des personnes auprès desquelles ils interviennent. »*

Les bibliothécaires et médiateurs culturels de la Métropole Aix-Marseille Provence s'engagent à signaler au SPIP et à l'établissement, toute tentative d'intimidation, de pression, menaces ou vols dont ils auraient été victimes.

#### ARTICLE 3 : DESTINATION DES OUVRAGES DECLASSES ET MODALITES DE CESSION

Conformément à la charte de désherbage, qui régit l'ensemble des dons de documents issus des collections de la Médiathèque intercommunale Aix-Marseille Provence, la Métropole pourra céder à titre gratuit, au SPIP 13, les documents désherbés, sous réserve que ces derniers soient, expressément et exclusivement dévolus à l'usage exposé ci-dessus. Le SPIP 13 s'interdit d'en faire commerce, quelles que soient les circonstances.

La Métropole réalise un « désherbage » et un déclassement régulier des collections et des fonds de la Médiathèque intercommunale. En conséquence, les cessions d'ouvrages désaffectés s'effectueront en fonction des campagnes qui seront entreprises par les services de la Médiathèque intercommunale. A cet effet, la cession d'ouvrages sera réalisée en plusieurs versements.

L'enlèvement des ouvrages est à la charge et aux frais du SPIP 13. Celui-ci désignera, au sein de son personnel, un agent référent qui sera contacté, par tout moyen (téléphone, mail, sms...), par un agent de la Médiathèque intercommunale dévolu à cette fonction, pour convenir des modalités de la récupération des ouvrages (nom de l'agent chargé de l'enlèvement, date et heure de celui-ci).

La Métropole ne saurait être tenue pour responsable en cas de dégradation des ouvrages cédés.

#### ARTICLE 4 : TRANSFERT DE PROPRIETE

Le transfert de propriété des ouvrages déclassés des collections et fonds de la Médiathèque intercommunale est effectif lors de leur enlèvement par le SPIP 13.

#### ARTICLE 5 : AUTRES INTERVENTIONS DE LA METROPOLE

Les agents de la Médiathèque intercommunale pourront intervenir pour le conseil en matière d'acquisition de documents, de valorisation des collections ou de gestion du fonds de la bibliothèque.

Les bibliothécaires et médiateurs culturels de la Métropole pourront participer à des événements en lien avec la bibliothèque du centre de détention de Salon-de-Provence.

#### ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE - PROTECTION DE L'IMAGE – PROPRIETE ARTISTIQUE

##### Article 6.1 Confidentialité des informations échangées

Les intervenants de la Métropole s'engagent à garder strictement confidentielles toutes informations dont ils pourraient avoir connaissance directement ou indirectement à l'occasion de l'exécution de la présente convention et se portent fort(e) du respect de cette obligation de confidentialité par toute personne placée sous leur responsabilité et/ou son autorité.

Article 6.2. Protection de la propriété intellectuelle, du droit à l'image et à la voix et conditions de diffusion hors établissement pénitentiaire

Dans le cas où il est envisagé de diffuser des productions - quelles qu'en soit leur nature - réalisées par des personnes détenues lors des ateliers, il convient d'identifier un producteur qui fera une demande d'autorisation de diffusion auprès de Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP) de Marseille, conformément à la législation en vigueur.

Cela implique que :

Préalablement à l'utilisation éventuelle de l'image, du nom ou de tout autre droit de propriété intellectuelle, les personnes placées sous-main de justice et le producteur devront y consentir par écrit au travers d'un contrat de cession. Chaque partie sera entièrement libre d'accorder ou de refuser ladite autorisation de façon discrétionnaire.

Aucune de ces productions ne sera diffusée sans que le producteur n'ait au préalable obtenu l'autorisation de diffusion de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP) de Marseille et/ou s'agissant de personnes détenues prévenues, du magistrat en charge de l'affaire.

#### ARTICLE 7 : COMMUNICATION ET MENTIONS OBLIGATOIRES

Le SPIP et l'établissement pénitentiaire contribueront à la valorisation de l'action conduite dans le cadre du présent partenariat, par leurs propres moyens de communication.

Toute action de communication qui serait engagée par la Métropole Aix-Marseille-Provence devra faire l'objet d'une coordination avec le service communication de la DISP Marseille (par exemple, sans que ces mentions ne soient exhaustives : relations presse, événements importants dont colloque, création de site Internet, réseaux sociaux, etc.).

Par ailleurs, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à faire figurer de manière lisible le logo du ministère de la Justice dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

#### ARTICLE 8 : ASSURANCE

Le Centre de Détention de Salon-de-Provence dégage le partenaire de toute responsabilité pour tout dommage pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention. Le Centre de Détention de Salon-de-Provence pratique l'auto-assurance en matière de dommages aux biens et aux tiers.

La Métropole Aix-Marseille-Provence dispose d'une assurance en matière de dommages aux biens pour ce qui concerne son patrimoine immobilier et mobilier, à savoir les biens dont elle est propriétaire ou dont elle a la garde à quelque titre que ce soit (prêt, location...).

La Métropole Aix-Marseille-Provence dispose d'une assurance pour responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle pourrait encourir à la suite de dommages causés aux tiers.

#### ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention prend effet à partir de la date de sa signature pour une durée de : 1 (un) an renouvelable 3 (trois) fois par tacite reconduction.

#### ARTICLE 10 : MESURE DE REGULATION

En cas d'inexécution par les partenaires des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où les partenaires n'auraient pas réalisé les actions prévues en objet dans les délais impartis, les partenaires pourront interrompre les actions prévues.

Le partenaire qui prendra cette mesure en informera les autres par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'un des partenaires ferait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

**ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé selon les règles propres à chaque partenaire.

**ARTICLE 13 : LITIGES ET CONTENTIEUX**

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait en 4 exemplaires à

, le .....

**POUR L'AGENCE REGIONALE DU LIVRE  
PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR**

**POUR LE SERVICE PENITENTIAIRE  
D'INSERTION ET DE PROBATION  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**POUR LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

**POUR LE CENTRE DE DETENTION  
DE SALON-DE-PROVENCE**